

DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

Pirenne, Henri : Rapport sur HUISMAN Michel : *Essai sur le règne du prince-évêque Maximilien-Henri de Bavière*, in *Bulletin de l'Académie royale de Belgique, Classe des Lettres*, n°7, 1899.

http://digistore.bib.ulb.ac.be/2006/a12951_000_f.pdf

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site <http://digitheque.ulb.ac.be/>

ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE.

(Extrait des Bulletins, n° 7 [juillet]; 1899.)

CLASSE DES LETTRES

ET DES

SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

Essai sur le règne du prince-évêque Maximilien-Henri de Bavière; par Michel Huisman, docteur en droit, docteur en philosophie et lettres, avocat près la cour d'appel de Bruxelles.

Rapport de M. Firmin, premier commissaire.

« Le Mémoire présenté à la classe par M. Michel Huisman témoigne de réelles qualités d'exposition et d'un travail d'érudition considérable. L'auteur ne s'est pas contenté de consulter les archives de Liège, il a eu recours aussi aux Archives générales du Royaume et à celles du Ministère des affaires étrangères à Paris. J'ajoute qu'il possède parfaitement la bibliographie de son sujet, et qu'à côté des ouvrages généraux qui s'y rattachent, il cite une foule de pamphlets, de brochures, de plaquettes de toute espèce, dont un grand nombre sont peu ou point connus. Son étude sur le règne de Maximilien-Henri de Bavière constitue incontestablement une contribution intéressante à l'histoire du pays de Liège au XVII^e siècle, et elle mérite amplement, à mon sens, de paraître dans les Mémoires de l'Académie.

M. Huisman a surtout envisagé son sujet au point de vue diplomatique. Comme dans les études bien connues de son maître, M. le professeur Lonchay, on trouvera dans son travail un récit circonstancié de l'influence qu'ont exercée sur notre pays les luttes entre Louis XIV, l'Empire et la République des Provinces-Unies. On y verra comment, suivant les conjonctures, les partis liégeois se sont appuyés tantôt sur la Maison de Bourbon, tantôt sur la Maison de Habsbourg, avec une absence de conviction qui n'a d'égale que celle avec laquelle les monarques belligérants acceptaient de leur côté, et tour à tour, soit l'alliance des métiers, soit l'alliance des partisans du prince.

Je ne puis m'empêcher toutefois de regretter que M. Huisman ait plus cherché à décrire ces fluctuations incessantes qu'à les expliquer. Ce qui se cache, en somme, sous les péripéties dont le pays de Liège a été le théâtre dans la première moitié du XVII^e siècle, c'est la lutte entre l'autonomie communale, telle qu'elle s'était constituée au moyen âge, et l'État moderne. Le conflit qui surgit entre Maximilien-Henri de Bavière et ses sujets, n'est en réalité qu'une épisode de la lutte engagée sur notre sol, depuis le XV^e siècle, entre le particularisme urbain et la centralisation gouvernementale. L'auteur ne semble pas s'être rendu compte suffisamment de cette vérité. Il ne me paraît pas avoir vu assez clairement que les transformations sociales qui caractérisent l'ère moderne exigeaient impérieusement, fatalement, la disparition de privilèges surannés et de constitutions adaptées à un mode de choses tout différent. Il serait facile de démontrer que ce qu'il appelle les « démocrates » liégeois étaient tout simplement de passionnés conservateurs,

pour ne pas dire des réactionnaires. Je n'entends certes pas prendre la défense des évêques de la Maison de Bavière; mais il faut constater du moins que, si les procédés auxquels ils ont eu recours pour arriver à leurs fins ont été en général brutaux et maladroits, si leur politique dynastique n'a guère tenu compte des intérêts liégeois, ils n'ont pas été, à tout prendre, plus despotes que la plupart des princes de leur temps. L'absolutisme étant la forme politique par laquelle l'État moderne — sauf dans des cas très spéciaux comme ceux de la Suisse et de la Hollande — s'est constitué dans l'Europe continentale, on ne peut vraiment leur reprocher de s'être montré absolutistes. L'opposition que leur ont faite les métiers liégeois a été courageuse sans doute, mais, purement négative, elle était condamnée d'avance. Essentiellement particulariste, elle ne se réclamait pas d'ailleurs le moins du monde du principe démocratique, absolument inconnu au XVII^e siècle.

Ces observations n'enlèvent rien aux mérites propres du travail de M. Huisman. Si l'auteur s'est placé sur un terrain assez étroit, s'il a trop exclusivement envisagé les intrigues politiques et pas assez les grands mouvements sociaux dont elles ne sont que les manifestations éphémères, s'il a adopté peut-être un point de vue trop moderne pour juger les hommes du XVII^e siècle, son étude n'en possède pas moins une sérieuse valeur, et je serais heureux de pouvoir la saluer comme le point de départ d'une série de recherches approfondies sur l'état interne de nos provinces au XVII^e et au XVIII^e siècle, qui est encore si mal connu, et qu'il serait si utile de bien connaître — pour nous mieux connaître nous-mêmes. »

Rapport de M. Dieudonné, deuxième commissaire.

« Je propose à la Classe d'insérer le mémoire de M. Huisman dans la collection des *Mémoires couronnés et autres, collections in-8°*.

J'estime que, par l'importance des recherches et la richesse de la documentation, par la netteté du plan et la clarté du style (1), il est digne de cet honneur.

Ce n'est pas toutefois que je n'aie à formuler quelques critiques et à faire certaines réserves sur se travail.

Et, tout d'abord, je regrette que l'auteur ne se soit pas toujours gardé de ce qu'il appelle lui-même des rapprochements hasardés.

Lorsque, dans son chapitre premier, M. Huisman étudie la situation juridique de la Principauté de Liège, ses relations avec les États limitrophes et la place occupée par la Cité de Liège (pp. 4 et suiv. du manuscrit), il a grand soin de faire remarquer que si la neutralité belge apparaît dans l'histoire du droit des gens à la fin du XV^e siècle, si l'inviolabilité de notre territoire trouvait alors l'appui de Charles VIII de France et de Maximilien d'Autriche, la non-participation rigoureuse à la guerre, qui est le caractère fondamental de la neutralité moderne, n'apparaît guère au XVI^e et au XVII^e siècle... « Gardons-nous, dit-il, de tout rapprochement hasardé... »

(1) J'y voudrais parfois moins de redondance et d'emphase. Je vise particulièrement les pages 124, 128 129, 131, 188. 217 du manuscrit.

C'est très sagement pensé. Mais alors pourquoi, dans le récit des luttes engagées entre le prince-évêque de Liège et ses sujets quant aux franchises et aux privilèges d'antan, pourquoi les rapprochements — hasardés pour sûr ceux-là — avec les temps modernes? Une *Liège républicaine* (sic) en 1676 (1), c'est bien tôt!

Si, au point de vue de l'histoire *externe* de la Principauté de Liège pendant le règne de Maximilien-Henri de Bavière, je n'ai que des éloges à adresser à M. Huisman, qui a positivement épuisé la matière, avec une surabondance de preuves très louable, il n'en est pas de même pour l'histoire *interne*.

L'auteur croit apparemment tous ses lecteurs assez au courant des nombreux épisodes de cette histoire, pour se dispenser de les leur raconter. C'est ce qui semble résulter de ses fréquents « *on sait* » et « *on connaît* ». Mais il y a plus d'un de ces épisodes sur lequel le dernier mot n'a pas encore été dit que nous sachions. Pour notre part, nous ne voyons pas très clair dans l'orientation des partis qui troublent la cité sous le règne de Maximilien-Henri. En lisant les dernières pages du cinquième chapitre et le commencement du sixième du mémoire de M. Huisman, nous étions tenté de nous écrire avec l'auteur d'une brochure politique qui fit du bruit jadis : *Un poco più di luce!*

Il nous paraît bien, par exemple, qu'il y a des dessous dans la politique (?) de ces « mangeurs de tartes » et de ces « mangeurs de boudins », qui perpétuent les tradi-

(1) Cf. page 129 du manuscrit.

tions des Chiroux et des Grignoux. Mais ces dessous, l'auteur néglige de nous les montrer. L'origine de « l'esprit de mutinerie » (pp. 128-129 du mémoire), des « factions » qui empêchent Liège de « revoir en plein XVII^e siècle l'âge d'or de ses antiques franchises » (p. 129), nous échappe. Les « fatals entêtements » et les « méprisables ambitions » de 1676 à 1684 restent dans le vague.

M. Huisman est vraiment trop sobre de détails comme celui-ci (qu'il ne nous donne que dans une note de la page 143) : « Le clergé secondaire qui possédait dans ses nombreuses maisons un dépôt considérable de grain, avait refusé de payer l'impôt sur le *braz* : lorsque les taxateurs se présentèrent pour visiter les greniers et dresser les cotes personnelles, il fit sonner les cloches et fermer les églises ». En donnant beaucoup d'explications pareilles, l'auteur nous ferait mieux comprendre « l'anarchie » qui régnait dans la « Liège républicaine » quand elle revivait « son âge d'or ».

Autre exemple de sobriété extrême — ou, si l'on veut, de parcimonie de détails explicatifs. Nous sommes en août 1682. M. Huisman, d'après des documents inédits, nous dit que « les corporations d'artisans, du moins les plus violentes, ont usurpé toutes les attributions du conseil de l'hôtel de ville et que le gouvernement est passé aussi aux mains de la foule des rues, des voleurs de carrefour, des désœuvrés ». (p. 173 du mémoire.) Notre curiosité est excitée... M. Huisman s'arrête.

L'auteur donne tort au pouvoir central. C'est son droit, et ce n'est certes pas nous qui lui ferons un grief d'être ici subjectif. Comme nous disait un des professeurs de

M. Huisman, avec qui nous causions de son travail, chaque auteur met dans sa construction historique sa personnalité. L'essentiel est que les faits qu'il présente soient exacts et complets, et sous ce rapport (nous y reviendrons) l'auteur est à l'abri de tout reproche. Les appréciations personnelles peuvent se rectifier grâce à l'examen des faits. Dans une question semblable peuvent percer quelques préférences. Si M. Huisman les montre parfois un peu trop, c'est juvénile ardeur et péché véniel.

Seulement — et c'est toujours l'inconvénient des rapprochements hasardés que nous signalions au début de ce rapport — M. Huisman a trop songé aux temps modernes.

Nous nous attendions à voir dans ce travail des allusions plus nombreuses aux luttes que les Liégeois du XV^e siècle eurent à soutenir contre des princes non moins « despotes » que Maximilien de Bavière. Ici les rapprochements n'eussent point été hasardés. Le prince-évêque de 1684 est dans la tradition de la maison de Bourgogne. Charles le Téméraire, dont on s'est obstiné si longtemps, nous ne savons pourquoi, à faire un prince féodal, avait les mêmes visées monarchiques que Maximilien de Bavière. A près de deux cents ans de distance, c'est le même travail d'unité gouvernementale que les deux souverains poursuivent, aux dépens d'institutions qui avaient fait leur temps et de privilèges qui autorisaient plus d'abus qu'ils ne favorisaient de progrès.

La figure de Maximilien-Henri ne se détache pas bien nettement du tableau que M. Huisman a tracé de son règne et de son époque. Sauf, peut-être, au jour de la vengeance cruelle qu'il exerce sur les révolutionnaires liégeois, elle reste dans la pénombre. Ses laboratoires de chimie ou d'alchimie de Bruhl et de l'abbaye de Saint-

Pantaléon paraissent prendre son temps bien plus que les questions sociales qui travaillent la ville de Liège ou les graves problèmes d'équilibre européen qui se débattent autour de sa principauté.

Par contre, les figures des princes François-Egon et Guillaume-Egon de Fürstenberg qui jouèrent un rôle important dans les événements de ce temps, ont du coloris et du relief. Celle surtout de Guillaume-Egon, dont le nom est inséparable des transformations du régime municipal de Liège consacrées par le Règlement de 1684, comme il est inséparable des intrigues diplomatiques où il servit Louis XIV avec un dévouement qui faillit lui coûter la vie, qu'il expia par cinq ans de captivité dans les prisons de l'Empire (p. 414), mais qui lui valut de larges compensations de toute espèce. M. Huisman a tracé de ce Protée fertile en combinaisons politiques comme en galanteries, et dont les passions furent aussi vives que l'intelligence, un portrait fort curieux.

C'étaient les travaux consacrés par L. Ennen aux États rhénans, qui avaient attiré l'attention de M. Huisman sur les Fürstenberg. Pour compléter les indications d'Ennen, il se livra à des recherches patientes dans les archives et les bibliothèques de Cologne, de Dusseldorf et de Strasbourg : il poussa même jusqu'à Donaueschingen, où le château des Fürstenberg lui révéla des particularités qui offrent un vif intérêt.

D'ailleurs (et c'est là le grand, l'incontestable mérite de son travail) M. Huisman n'a reculé devant aucune fatigue, devant aucune exploration pour mener sa tâche à bonne fin. Il a vu les sources et il les a contrôlées avec soin et intelligence.

Il n'a négligé aucune des collections précieuses qui sont dans le grand dépôt de l'État à Liège — archives du Conseil privé (dépêches, protocoles et liasses), archives du chapitre cathédral de Saint-Lambert (conclusions capitulaires), registres aux recès de la noble cité de Liège, registres des trois États (journées et États), recès et reliefs des bons métiers — ; puis le fonds dit *Secrétairerie d'État espagnole* aux Archives générales du royaume à Bruxelles; les registres des *Fonds de Liège et de Cologne* déposés aux Archives du Ministère des affaires étrangères à Paris; à La Haye, les correspondances des résidents hollandais qui étaient accrédités près du gouvernement liégeois.

Il a lu tout ce qui a paru sur cette époque : histoires, chroniques, mémoires, opuscules, et aussi bien les publications (françaises, liégeoises, latines, flamandes et allemandes) du temps que celles d'aujourd'hui, depuis les pamphlets de Lisola et les lettres ou traités relatifs à la détention de Furstenberg, jusqu'aux traités qui ont paru autrefois ou récemment dans nos collections (1); depuis les chansons qu'on chantait à Liège en 1676 et 1679 jusqu'aux conférences d'avant-hier et aux articles des revues d'hier (2); depuis les histoires générales du pays de Liège, écrites par MM de Crassier, Henaux, Daris,

(1) POULLET, *Les Constitutions nationales belges*. — LONCHAY, *La principauté de Liège; La France et les Pays-Bas au XVII^e et au XVIII^e siècle; La rivalité entre la France et l'Espagne aux Pays-Bas*.

(2) AM. DE RYCKEL, *Le pouvoir civil des princes-évêques de Liège*, 1891. (Conférence de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège.) — H. VAST, *Des tentatives de Louis XIV pour arriver à l'Empire*. (REVUE HISTORIQUE, septembre-octobre 1897.) — A. MUNTZ, *Louis XIV et les Furstenberg en Alsace*. (REVUE NOUVELLE D'ALSACE-LORRAINE.)

jusqu'aux monographies spéciales de MM. de Borman et Balau (1).

L'auteur a été aussi complet et aussi consciencieux sous ce rapport qu'il est possible de l'être, et nous l'en félicitons sincèrement.

Un peu plus d'*objectivité* pour le fond, un peu moins de redondance pour la forme, et M. Huisman deviendra un de nos meilleurs historiens. »

—

M. Kurth, troisième commissaire, déclare s'associer aux conclusions des rapports de ses deux confrères.

La Classe, se ralliant aux conclusions des rapports de ses trois commissaires, décide l'impression du travail de M. Michel Huisman dans le *Recueil des Mémoires couronnés et autres collections* in-8°.

(1) DE BORMAN, *Les échevins de la souveraine justice de Liège*, 1892.
— S. BALAU, *Le cardinal de Furstenberg et ses héritiers, seigneurs de Modave*, 1894.

Règles d'utilisation des copies numériques d'œuvres littéraires, réalisées par les bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des bibliothèques et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire. Les œuvres littéraires numérisées par les Bibliothèques de l'ULB appartiennent majoritairement au domaine public.

Pour les œuvres soumises aux droits d'auteur, les Bibliothèques auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.

Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les bibliothèques de l'ULB déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les bibliothèques de l'ULB ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés ; et la dénomination 'bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les bibliothèques de l'ULB encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les bibliothèques de l'ULB mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'utilisateur se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux bibliothèques de l'ULB, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemplaire de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux bibliothèques de l'ULB un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication.

Exemplaire à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des bibliothèques de l'ULB ;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte le téléchargement, la copie et le stockage des documents numérisés sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre base de données, qui est interdit.

10. Sur support papier

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux bibliothèques de l'ULB dans les documents numérisés est interdite.